ASSOCIATION DE CHASSE MARITIME VENDÉENNE (C.M.V.)

CARTE AU 1/25.000 ème DU DOMAINE PUBLIC MARITIME

(Lot amodié n°1)

FEUILLE E

Carte 9 et 10
Baie de l'Aiguillon

Ce document est réservé aux adhérents et membres de l'association, aux Administrations et Organismes ayant à connaître de la Chasse Maritime.

TOUTE COMMERCIALISATION EST RIGOUREUSEMENT INTERDITE

SIG FDC VENDÉE - Service Communication F.P. - Mai 2006

L.T.M. : Limite Transversale de la Mer

L.S.E. : Limite de Salure des Eaux

Réserve de Chasse Maritime
instituée en application de l'art. 11 de la loi 68.9.18 du 24.10.68

Réserve de Chasse Maritime en domaine privé par
Décision spéciale : (A.M. = Arrêté Ministériel)

Réserve de Chasse Maritime
instituée en application de l'art. 14 du statut type annexé
à l'A.M. du 14 mai 1975 modifié par l'arrêté du 8 avril 2005.
(voir Nomenclature n°3 du Règlement Intérieur)

Territoires représentés au moment des plus basses mers connues
(zéro des cartes marines) où la chasse est normalement permise aux
adhérents de la C.M.V. - (Voir Nomenclat. n°1 du Règlement Intér.)

Cours d'eau à l'aval de la limite de salure des eaux, le long desquels
la chasse est permise sous certaines conditions aux adhérents
de la C.M.V. (Voir Nomenclature n°2 du Règlement Intérieur).

Limite communale

AVERTISSEMENT

Les procédures actuellement en cours ou susceptibles d'intervenir dans un avenir proche : délimitation côté terre du DPM, incorporations, déclassements, POS, réserves naturelles, etc... font que le présent document a un caractère essentiellement provisoire;

Dans la mesure de ses moyens, l'Association "Chasse Maritime Vendéenne s'efforcera de tenir ses lecteurs informés des modifications qui surviendront.

CHASSE EN MER EN BATEAU

La Réserve d'Arçay est balisée par les bouées rouges B1, B2, B3, dans l'estuaire du Lay et par les bouées oranges F1, F2, F3, F4 du côté de l'océan.

Il est en outre rappelé que la chasse en mer est règlementée par l'arrêté ministériel du 14 février 1977 et qu'elle est en particulier interdite à moins de 300 mètres des Établissements de Pêche.